

**Commission d'interprétation de la convention collective du 20 février 1979
régulant les rapports entre les avocats et leur personnel**

AVIS D'INTERPRETATION

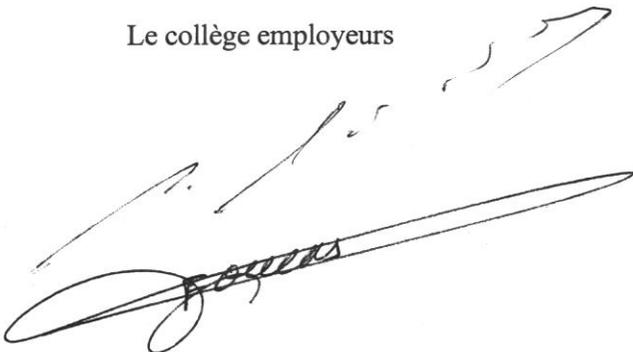
Objet : Ancienneté – article 13 – reprise d'ancienneté – computation – calcul.

Le cabinet qui reprend l'ancienneté de travail d'un salarié, effectuée pour le compte d'un autre employeur, doit ajouter la durée de l'ancienneté acquise au sein du cabinet à celle effectuée pour le compte de cet autre employeur.

Le cabinet doit alors calculer le montant de la prime d'ancienneté sur la totalité des deux durées d'ancienneté.

Fait à Paris le 3 novembre 2000

Le collège employeurs



Le collège salariés

